



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT/2020, n° 106 du 24 avril 2020

**Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3
du Code de l'environnement et concernant le confortement de
la berge du Breuchin en pied de talus de la RN57 sur la
commune de Froideconche**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;
- VU l'arrêté n°70 2019 11 26 024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe du Breuchin, approuvé le 28 mai 2018 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 janvier 2020, présenté par la Direction Interdépartementale Des Routes Est (DIRE) représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 70-2019-00516 et relatif au confortement de la berge du Breuchin en pied de talus de la RN57 ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- VU l'avis de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la DDT en date du 30 janvier 2020 ;
- VU les avis réputés favorables le 16 février 2020 de la CLE du SAGE de la nappe du Breuchin, de l'office français de la biodiversité et de la fédération de pêche de Haute-Saône
- VU le projet d'arrêté adressé le 31 mars 2020 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- VU les remarques du pétitionnaire formulées le 17 avril 2020 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que suite à son activité morphodynamique le Breuchin est venu s'appuyer contre le remblai de la route nationale n°57, au niveau du PR 16 + abs127 ;

CONSIDÉRANT que le remblai routier, dans son état actuel, n'est pas conçu pour supporter l'érosion générée par le Breuchin, laquelle peut provoquer, à court terme, une déstabilisation de la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'une protection de berge est nécessaire afin de stopper l'action érosive et protéger le talus routier de la RN 57 ;

CONSIDÉRANT que le Breuchin est considéré comme réservoir biologique au sens du SDAGE est qu'il convient, à ce titre, de veiller à la non-dégradation de ses capacités biogènes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Direction Interdépartementale Des Routes Est (DIRE) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **le confortement de la berge du Breuchin en pied de talus de la RN57**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Période d'intervention

Afin de concilier les différents enjeux de reproduction de l'avifaune et de la faune piscicole, les travaux doivent se dérouler dans la période s'étalant du 15 août au 31 octobre.

Préparation du chantier

Sensibilisation et délimitation du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Un plan d'intervention détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est élaboré et communiqué aux intervenants.

Les zones présentant un enjeu particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Pêche de sauvetage

Avant le démarrage des travaux, une pêche électrique de sauvetage des espèces des milieux d'eau courante est réalisée sur l'ensemble du secteur asséché par les travaux.

Les individus capturés sont remis à l'eau en amont du site des travaux, à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'Environnement.

Isolement de la zone de travaux

Les travaux sont réalisés hors d'eau. La zone d'intervention est isolée par le moyen d'un batardeau constitué de big-bags entourés d'une géomembrane déviant les eaux du Breuchin vers sa rive droite.

Les eaux de la zone isolée sont pompées et transitent par un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Afin de limiter les départs de matières en suspension, deux rangs de filtres sont implantés dans le cours d'eau, sur un radier, à l'aval de la zone des travaux. Ceux-ci sont remplacés dès colmatage afin de garantir leur efficacité. Les fines piégées et les dispositifs filtrant doivent être retirés en fin de travaux.

Stockage des engins et du matériel

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Cette plate-forme de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doit être équipée de kits anti-pollution contenant, *a minima*, des matériaux absorbants.

Accès

L'accès à la zone de chantier doit se faire en empruntant les voies existantes. Ces voies d'accès doivent être localisées et matérialisées.

Précautions relatives à la conduite du chantier

Protection du milieu

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager les milieux aquatiques :

- Les engins de chantier sont munis de kits antipollution.
- Les huiles mécaniques utilisées pour les engins de chantier et les systèmes hydrauliques doivent être des huiles végétales biodégradables.
- Les engins de chantier doivent être entretenus en dehors de la zone de chantier, sur la plateforme détaillée ci-avant.
- Tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier. Une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.
- Tout rejet lié à l'entretien des engins est interdit. En cas de rejet accidentel, les hydrocarbures et les terres contaminées doivent être évacués hors du chantier vers une installation de stockage et de traitement dûment autorisée.
- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant et en repartant du chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives.
- Les matériaux non-recyclables doivent être évacués en décharge agréée.

En cas de risque de crue ou d'évènement pluviométrique important, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Pollution accidentelle

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site (interruption dans la continuité), le maître d'œuvre doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains. Le service chargé de la police de l'eau peut prescrire au gestionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de déversement accidentel de tout produit hors des zones imperméabilisées prévues pour le stockage et le remplissage des matériels et matériaux, l'entreprise et ou le maître d'œuvre doit impérativement et en urgence, avertir le maire de la commune de Luxeuil-les-Bains afin de prévenir tout risque de pollution des puits de captage d'eau potable.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le service chargé de la police de l'eau peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13/07/2016 et n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014.

Le site abritant de nombreux foyers de Renouée du japon (*Fallopia japonica*) et balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), les zones envahies par ces espèces doivent être balisées et contournées dans la mesure du possible. L'entreprise doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie afin de ne pas véhiculer des morceaux de Renouée ;
- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines ;
- Si des zones infestées sont situées dans l'emprise des travaux et doivent être remaniées, les plants doivent être récoltés sans propagation dans le cours d'eau. Les terres sont tamisées avant réutilisation. Les rhizomes ainsi que les différents résidus de fauche ou de nettoyage sont mis à sécher sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les évacuer vers un centre agréé ou de les incinérer. Les zones ainsi traitées sont couvertes avec une géomembrane ;
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés ;
- Après travaux, re-végétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes.

Remise en état des berges

À la fin du chantier, les berges utilisées pour l'accès aux zones de travaux sont remises en état par l'apport de terre végétale et l'enherbement des sols déstructurés.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, les délais de recours sus-mentionnés sont prolongés à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire d'un délai de :

1° Quatre mois pour les tiers ;

2° Deux mois pour les demandeurs ou exploitants.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Froideconche, pour affichage pendant une durée minimale

d'un mois. L'affichage doit être effectif a réception du présent arrêté et maintenu jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Froideconche, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 24 avril 2020
Pour la préfète et par délégation,
La responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC